

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE,
ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Demande de prolongation du permis exclusif de recherche de gîtes géothermiques à haute température, dit « Permis de Val de Drôme » (Ardèche et Drôme), présentée par la société 2gré SAS

Une participation du public par voie électronique sera ouverte du **22 juin au 22 juillet 2026** sur le site Internet : <https://www.economie.gouv.fr/consultations-publiques>. Le public pourra y consulter le dossier et y déposer ses observations et propositions.

Elle porte sur une demande présentée par la société 2gré SAS (chez Arverne Group, 2 avenue Pierre Angot, 64000 Pau), en vue d'obtenir la prolongation jusqu'au 27 mars 2029, du permis exclusif de recherche de gîtes géothermiques à haute température, dit « Permis de Val de Drôme ». D'une nouvelle superficie de 434 km², il recouvre tout ou partie des territoires des communes de : Charmes-sur-Rhône, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Péray, Soyons et Toulaud en Ardèche et Alixan, Alex, Ambonil, Autichamp, Beaumont-lès-Valence, Beauvallon, Bourg-lès-Valence, Chabeuil, Chabrillan, Cliousclat, Crest, Divajeu, Étoile-sur-Rhône, Eurre, Grane, La Baume-Cornillane, La Roche-sur-Grane, Livron-sur-Drôme, Loriol-sur-Drôme, Malissard, Marsanne, Mirmande, Montéléger, Montélier, Montmeyran, Montoisson, Montvendre, Ourches, Portes-lès-Valence, Saint-Marcel-lès-Valence, Upie, Valence et Vaunaveys-la-Rochette dans la Drôme.

La participation du public constitue une étape obligatoire de la procédure d'instruction d'une demande de prolongation de permis exclusif de recherches, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, conformément à l'arrêté du 3 avril 2025 (TECD2503411A) soumettant les décisions d'octroi, d'extension ou de prolongation de titres régis par le code minier à évaluation environnementale, pris en application du III de l'article R122-17 du code de l'environnement. Elle est menée dans les conditions fixées par l'article L123-19-2 du code de l'environnement.

Les conditions d'une prolongation d'un permis exclusif de recherche de gîtes géothermiques sont définies aux articles 10-9 à 10-11 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, dans sa rédaction antérieure au 28 août 2025.

Au terme de la participation du public, une synthèse des observations et propositions sera disponible sur le même site électronique ci-dessus indiqué. Enfin, le ministre chargé des mines, situé au ministère de l'Économie et des Finances (139, rue de Bercy, 75012 Paris), statuera sur la demande, soit en accordant la prolongation titre de géothermie, ou soit en la refusant. Le service auprès duquel peuvent être obtenus des renseignements est le Bureau des ressources énergétiques du sous-sol, situé Ministère de la Transition écologique (92055 La Défense Cedex).

L'Autorité environnementale a rendu, le 15 janvier 2026, l'avis n° 2026-126 sur la demande ; cet avis est visible sur le site Internet de l'Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable (IGEDD) : <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr> consultez l'espace dédié à l'Autorité environnementale (Ae), rubrique "Avis rendus/2025".